R.C. /2016 – Dossier n° 054/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 114

L'an deux mil seize et le quinze avril,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina, Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui le requérant en sa demande, fin et conclusion,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit introductif d'instance en date du 24 février 2016, servi à la requête de SOLOSOA Mandimbilaza, demeurant au lot VS 21 FBA à Ambalabe Andranovory Ambolokandrina Antananarivo, et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 43 du 24 février 2016 portant autorisation d'assigner à bref délai, assignation a été donnée à la société MICROCRED BANQUE MADAGASCAR sise à Andraharo Bâtiment ARIANE 5A GALAXY Antananarivo, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans, statuant en matière de référé à bref délai, pour entendre :

- Statuer sur l'opposition formée à l'encontre de l'ordonnance n° 14 645 du 15 décembre 2015 ;
- Dire que l'exploit de Me RANDRIANARIVELO Jean Claude Joslin est nul et de nul effet pour non respect des dispositions de l'article 635 du code de procédure civile en matière de vente aux enchères publiques ;
- Ordonner la suspension de la vente aux enchères publiques prévue le 25 février 2016 ;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir.

Au soutien de son action, SOLOSOA Mandimbilaza expose ce qui suit :

Par exploit d'huissier valant itératif commandement avec report de vente du 18 février 2016, servi par Me RANDRIANARIVELO Jean Claude Joslin, le concluant a été sommé de payer à la requise dans sa totalité la somme de 30 453 596 Ar outre les frais et accessoires ;

Le concluant n'étant pas en mesure de procéder immédiatement au paiement, sa créancière a mis en vente aux enchères publiques le véhicule gagé de marque Mercedes Benz, n° 2753 TAC, en vertu de l'ordonnance sur requête n° 14 645 du 15 décembre 2015 ;

Le concluant a formé opposition contre cette ordonnance sur requête suivant certificat en date du 22 décembre 2015 ;

La vente est reportée au 25 février 2016 ;

Cependant, s'agissant de vente aux enchères publiques, le délai de 08 jours prévu par l'article 633 du code de procédure civile n'a pas été respecté dans la mesure où les exploits d'huissier n'ont été notifiés que le 18 février 2016 alors que la vente est prévue pour le 25 février 2016, soit un délai de 07 jours ;

Il y a péril en la demeure étant donné que la vente est imminente.

DISCUSSION

- En la forme :

La société Microcred Banque Madagascar a été assignée à son siège social mais n'a pas comparu ni conclu ;

Dès lors, il y a lie de réputer contradictoire à son égard la présente ordonnance en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile ;

L'assignation à bref délai a été dûment autorisée et l'opposition a été faite dans le délai prescrit par l'article 235 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'opposition recevable.

- Au fond :

- Sur l'opposition contre l'ordonnance sur requête n° 14 645 du 15 décembre 2015 :

Aux termes de l'article 124 de la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés, « faute de paiement à l'échéance, le créancier nanti exerce son droit de suite et procède à la réalisation des véhicules automobiles selon les dispositions de l'article 88 » ;

L'article 88 de cette loi dispose que « par dérogation à l'article 89, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier même non muni d'un titre exécutoire, peut, huit jour après une simple signification faite au débiteur, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage »

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier que, suivant acte dit « convention de prêt baobab » et acte de nantissement de véhicules avec légalisation de signatures en date du 13 juillet 2015, SOLOSOA Mandimbilaza a régulièrement donné en gage le véhicule Mercedes Benz n° 2753 TAC, au profit de la société MicroCred Banque Madagascar, en garanti du crédit d'un montant de 18 560 146 Ar que cette dernière lui a accordé ;

Suivant lettre de mise en demeure en date du 18 novembre 2015, signifiée par exploit d'huissier en date du 25 novembre 2015, le débiteur a été sommé de paiement le remboursement qu'il doit à sa créancière ;

Or, dans sa requête pour la présente procédure, SOLOSOA Mandimbilaza reconnait qu'il n'est pas en mesure d'effectuer le paiement ;

Il y a lieu de constater que l'acte de nantissement du véhicule avec légalisation de signatures en date du 13 juillet 2015 remplit les conditions de forme posées par l'article 120 de la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;

Ainsi, l'ordonnance sur requête n° 14 645 du 15 décembre 2015, ayant autorisé la société MICROCRED Banque Madagascar à procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Mercedes Benz n° 2753 TAC, a été rendu en respect des dispositions des articles 124 et 88 de la loi n° 2003-041 du 03 septembre 2004 sur les sûretés ;

Par conséquent, il y a lieu de la confirmer en toutes ses dispositions.

- Sur les demandes d'annulation des exploits d'huissier et de suspension de la vente aux enchères publiques :

Il ressort des pièces du dossier que l'exploit d'huissier aux fins de signification commandement avec procès-verbal d'enlèvement, donc de saisie, a été servi à SOLOSOA Mandimbilaza le 21 décembre 2015 pour la vente aux enchères publiques prévue le 4 janvier 2016 ;

Ainsi, le délai de 8 jours posé par l'article 635 du code de procédure civile, entre l'établissement du procès-verbal de saisie et la date de la vente, est respecté ;

L'exploit du 18 février 2016 invoqué par SOLOSOA Mandimbilaza ne constitue plus un procès-verbal de saisie au sens de l'article 635 du code de procédure civile, mais un itératif commandement avec report de la vente aux enchères publiques ;

De ce qui précède, il résulte que les moyens invoqués par SOLOSOA Mandimbilaza ne sont pas fondés ;

Par conséquent, il sied de le débouter de toutes ses demandes.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'opposant, en matière de référé sur opposition à bref délai commercial et en premier ressort ;

Réputons contradictoire à l'égard de la société MicroCred Banque Madagascar la présente ordonnance ;

Confirmons l'ordonnance sur requête n° 14 645 du 15 décembre 2015 en toutes ses dispositions ;

Déboutons SOLOSOA Mandimbilaza de toutes ses demandes ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous, et le Greffier.-